

LA RÉGULATION DES GÉANTS DU NET :

horizon ou mirage ?

Serpent de mer depuis deux décennies, la régulation des plates-formes numériques fait depuis peu l'objet d'initiatives juridiques. Depuis que le scandale Snowden a réveillé les consciences et que certaines situations d'oligopoles (Google en tête) menacent de déstabiliser l'économie mondiale. De là à parler d'une politique numérique nationale ou européenne...

PHILIPPE CHANTEPIE ET JEAN-BAPTISTE SOUFRON

Enfin. Avec le vote du projet de loi pour une République numérique, la France prévoit de s'assurer de la « loyauté » des plates-formes numériques. Un dernier *Digital agenda* de l'Union européenne peut aussi en fournir l'occasion. Ici la CNIL, ailleurs une autorité de la concurrence, s'en préoccupent... Depuis un peu plus de vingt ans, Amazon, Yahoo!, eBay, Google, Apple, Netflix, etc. ont constitué des plates-formes numériques dont la régulation semble avoir sans cesse été repoussée. Objectif impossible parce qu'objet insaisissable ? Impossibilité pratique au motif de leur caractère mondial ? Fragilité politique récurrente des États ? Inutilité essentielle parce que ces acteurs sont les moteurs de la « nouvelle économie » ? C'est oublier qu'à la charnière des décennies 1990-2000 toutes les questions présentes étaient déjà posées, parfaitement identiques pour la plupart, le fameux « Web 2.0 » ne faisant que prolonger les problèmes du 1.0 sans en changer la nature. Qu'on se souvienne de l'affaire des enchères d'objets nazis sur Yahoo!, résolue en 2000. Il aura fallu passer par l'entrée fiscale, la prise

de conscience par les États-Unis que l'évasion fiscale les concernait aussi, pour que la question de la régulation des plates-formes connaisse un second souffle, ou plus modestement soit admise comme nécessaire donc possible. Les deux dernières décennies peuvent se regarder comme un temps d'inaction en grande partie coupable. Non pas qu'il eût fallu réguler pour réguler – les plates-formes sont largement soumises aux droits –, mais pour fonder une politique à leur égard. L'actuel bouillonnement d'initiatives juridiques et institutionnelles manifeste sans doute une volonté d'agir. Est-il l'expression d'une politique ? Voire.

Dès la naissance du Web, des protocoles de messagerie, avant même l'arrivée des premiers intermédiaires techniques, des fournisseurs d'accès à Internet, de la reproduction numérique, les questions juridiques ont été soulevées pour appréhender « le numérique » et « l'Internet ». En réalité, il ne s'est pas agi de produire un droit nouveau pour des objets nouveaux, évolutifs et de formes variées. Il s'est agi essentiellement d'appliquer autant que possible des droits généraux (constitutionnel, civil, pénal, administratif) ou spécifiques (protection de la vie privée, des télécommunications, de la propriété intellectuelle, de la communica-

tion, du commerce, de la concurrence, des affaires, etc.) pour des réalités techniques nouvelles mais des situations juridiques le plus souvent connues. C'est dans cet esprit que dans le droit européen ou national, américain aussi, chaque État a abordé, parfois dès la fin des années 1980, ces nouveaux enjeux. Et que notre droit – principalement d'origine communautaire – s'est lui-même formé, en particulier avec la directive commerce électronique devenue LCEN (loi sur l'économie numérique) ou la directive droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.

En ce sens, la question des plates-formes ne devrait pas échapper à cette approche. Tel ne semble pas le cas cette fois. Au plan national comme communautaire, la pluralité des droits semble ne pas parvenir à appréhender une réalité multiforme qu'on recouvre d'un même terme mais d'acceptions et de définitions variées : plates-formes. Et pourtant, s'agissant des plates-formes numériques, des mots comme « légiférer », « régler » ne s'appliquent pas, ne se disent qu'à peine. Sans doute y a-t-il eu quelques lois sur le numérique. Elles ont, dans un cadre communautaire, technique et intellectuel des années 1990, fixé les jalons d'une « régulation d'Internet » sous un mot d'ordre régulièrement brandi : Internet n'est pas une zone de non-droit. Pour autant, elles se montrent largement insuffisantes pour appréhender la nouvelle économie numérique fondée sur des logiques économiques et technologiques pourtant déjà à l'œuvre, qu'il s'agisse de la place centrale occupée par les logiciels d'intermédiation comme

des effets de réseau dont ils se jouent, selon le principe que l'utilité d'un service est au carré du nombre de ses utilisateurs – à savoir : plus on est nombreux, plus la valeur du service est croissante, et plus celle-ci augmente, plus elle attire de nouveaux utilisateurs.

La question de la régulation du numérique n'est pas simple ; elle ne l'a jamais été. Deux approches étaient possibles et le sont d'ailleurs encore : soit l'on tient les objets de régulation numérique pour des prolongements de situations antérieures et il convient d'appliquer ou de rappeler la consistance du champ d'application du droit à des phénomènes nouveaux, c'est-à-dire des expressions sous d'autres formes – numériques – d'actes qualifiés juridiquement sans grande difficulté auparavant ; soit l'on tient qu'il s'agit de situations nouvelles par nature, radicalement ou essentiellement nouvelles, et dans ce cas on privilégiera la nécessaire invention d'un nouveau droit. En réalité, de loi en loi, on a plutôt justifié la première approche par un discours relevant de la seconde : c'est la « nouveauté » numérique qui légitimait de revenir à des lois antérieures pour les adapter – ce type de discours ayant pour lui les atours d'une modernité qui vieillissait telle ou telle législation passée, tel ou tel principe de droit.

C'est ainsi que deux lois surtout ont connu des débats aussi vifs que longs pour des résultats en réalité assez minces : la loi pour la confiance dans l'économie numérique n° 2004-575 du 21 juin 2004, dite LCEN, et la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, dite

loi DADVSI, du 3 août 2006, transposant respectivement la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, ainsi que certaines dispositions de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications électroniques, et la directive 2001/29/CE droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information. Chacune a été présentée comme permettant à notre droit de réaliser son entrée dans « l'ère numérique », le XXI^e siècle. Or, avec plus d'une décennie de distance, l'une et l'autre n'ont fait que rappeler – non sans mal parfois – l'application de concepts juridiques anciens : la communication au public posée par la loi relative à la liberté de communication, et plus avant à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; la correspondance privée établie par la loi relative aux télécommunications de 1997, prolongement des principes de la loi du 6 janvier 1979 concernant la protection de la vie privée ; la permanence des droits exclusifs de propriété littéraire et artistique dans l'univers numérique.

*Quid novi ? – Nihil sub sole*¹. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi pour l'examen de ces lois, a eu tendance à réaffirmer la validité des principes juridiques antérieurs, le numérique n'ayant guère d'effet de transformation radicale.

Pareil constat pouvait résulter de l'évolution jurisprudentielle qui a vu le jour entre l'adoption des directives et leur transposition législative. D'applicabilité directe, les directives ont bien servi de point d'appui au travail des juges confrontés à tel ou tel

aspect qu'une future loi devait régler. On ne peut que rappeler les édifiantes affaires relatives à la responsabilité des hébergeurs, dont l'affaire Yahoo! fut le symbole. Était-il possible qu'en France soient hébergées – donc mises à la disposition du public – des enchères d'objets nazis ? La volonté de vérifier l'applicabilité du droit pénal, le cas échéant pour démontrer qu'il fallait le modifier, a suffi pour en démontrer la réalité. Pareille publication, contrevenant au droit pénal d'interprétation stricte s'agissant d'un délit dont la Commission européenne était patente sur le territoire, constituait l'occasion d'appréhender la véracité du caractère « mondial » d'Internet (*i.e.* échappant aux droits nationaux). Ordonnance en France, aux États-Unis, première et seconde instances aux États-Unis, expertise par le fondateur du Web Tim Berners-Lee et d'autres... émaillèrent le feuilleton judiciaire. Sans doute n'est-ce pas pour de simples raisons judiciaires que Yahoo! plia, mais le droit national pénal recouvrait une puissance qu'il n'avait guère perdue que pour certains esprits.

Le même type d'analyse a valu s'agissant de la délicate question de la responsabilité limitée des hébergeurs prévue par la directive commerce électronique. Question de droit de la communication plus que de propriété intellectuelle, les juges, certes en tâtonnant, avaient progressivement saisi qu'il ne s'agissait pas d'une irresponsabilité absolue, qu'elle impliquait la possibilité de faire respecter les droits d'autrui, même si pouvait être en cause une liberté de communication qui ne pouvait qu'être respectée. On pour-

rait y ajouter les jurisprudences relatives au prix du livre, aux hyperliens, au secret des correspondances, aux délais de prescription des délits de presse, à la protection du consommateur, etc. Chaque fois ou presque, le droit préexistant a trouvé à s'appliquer en l'absence de dispositions législatives nouvelles. C'est que, le plus souvent, la valeur des principes juridiques – bien souvent très directement issus du bloc de constitutionnalité : liberté de communication, droit de propriété, liberté individuelle, etc. – s'applique, numérique ou pas. À cet égard, la transposition des directives commerce électronique et droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information, faute peut-être de compréhension, a été source de bien plus de difficultés et de variété d'interprétations jurisprudentielles, suscitant toujours, ici ou là, la volonté de la remettre sur l'établi.

L'un des problèmes du numérique tient à ce que les acteurs politiques et économiques ont beaucoup de difficultés à appréhender les séries de cycles courts d'innovation qui s'enchaînent et voient apparaître et disparaître des générations entières de services et de produits en ligne. Ayant procédé à un important effort de conceptualisation et

d'analyse juridique à l'occasion de la rédaction des textes sus-cités, régulateurs et législateurs se sont reposés sur leurs lauriers. Pendant plus de dix ans, ils ont non seulement cessé de compléter le champ qu'ils avaient commencé à ouvrir, mais ils ont

**« SEULS
LES GÉANTS
AMÉRICAINS DU
WEB AVAIENT
CONSCIENCE DE
BÉNÉFICIER D'UNE
CERTAINE FORME
DE LAISSER-FAIRE,
QU'ILS ONT
D'AILLEURS BIEN
MIEUX EXPLOITÉ
QUE LEURS
ÉQUIVALENTS
EUROPÉENS. »**

même laissé celui-ci se refermer et ont fini par faire régresser les perspectives qu'ils avaient ouvertes.

Faute de suivi, les géants du Web 2.0 ont peu à peu cessé de prendre en compte le droit français et européen. Google a longtemps refusé d'intervenir pour supprimer les résultats antisémites qui pouvaient remonter dans les prédictions de saisie de son moteur de recherche. Facebook a beaucoup contesté

la compétence des différentes autorités de régulation des données personnelles de l'Union européenne. Twitter a dû se faire tirer l'oreille pour intervenir en matière de contenus racistes et antisémites. Cela sans même parler de leur volonté d'échapper aux règles relatives à la fiscalité, au droit de la consommation, au Code de commerce, etc.

Le tournant s'est produit en deux temps. D'abord avec la montée d'une prise de conscience de plus en plus aiguë des pratiques fiscales des géants du Web et de leurs

conséquences pour la société. En France comme au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux États-Unis, ce sont les citoyens qui ont commencé à pointer du doigt le décalage entre les incroyables profits réalisés par ces sociétés et la pression qu'elles font peser sur le marché en réinvestissant l'argent ainsi économisé pour écraser leurs concurrents, la tension qu'elles créent sur les services publics et les entreprises traditionnelles, voire le recul pour les usagers en termes de qualité de service.

Ni le politique, ni l'administration n'ont été capables de répondre efficacement à ces questionnements. Ne disposant pas des clés permettant de comprendre les enjeux stratégiques du numérique, ils ont pris pour acquis que le statut d'hébergeur de la LCEN et de la directive commerce électronique constituait l'alpha et l'oméga de ces sujets, allant jusqu'à considérer que ces textes pourtant récents et rédigés à l'issue de débats très longs entre les livres verts et les adoptions définitives représentaient une sorte d'équivalent de ce que pourrait en être la Constitution.

C'était oublier à quel point ces articles étaient marqués par leur temps et leur contexte. Dans un environnement où Internet avait besoin d'espace pour se développer, ils visaient à défendre et protéger ses porteurs en s'appuyant sur l'importance de cette nouvelle technologie au regard de la liberté d'expression. Rien en revanche n'avait été pris en compte pour équilibrer cet objectif avec des considérations de justice sociale, d'équité, de liberté d'entreprendre, ni même avec les principales

libertés fondamentales que sont l'égalité, la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Dans l'esprit de tous, des années 1990 à celles de 2010, la question numérique avait été traitée de façon quasi définitive. Personne n'avait compris à quel point il était nécessaire de la complexifier et de proposer des arbitrages plus fins et plus précis. Seuls les géants américains du Web avaient conscience de bénéficier d'une certaine forme de laisser-faire, qu'ils ont d'ailleurs bien mieux exploité que leurs équivalents européens. A dominé longtemps, d'ailleurs, la notion plus nouvelle et incertaine portée par les nouveaux entrants d'« autorégulation » pour les nouveaux services de la société de l'information, leur nouveauté technologique servant d'alibi à l'absence d'application des lois, au profit de contrats d'adhésion par des conditions générales d'utilisation du service, le plus souvent sous droit américain.

Après ces premiers travaux, et jusqu'en 2015 environ, rien n'a été fait, ni pour mettre cette législation à niveau, ni pour développer les nouveaux outils indispensables au développement de plus en plus profond de la transition numérique de la société. Préparé de 2010 à 2014 par Neelie Kroes, l'ancienne commissaire européenne au Numérique, et repris en l'état par son successeur Günther Oettinger, le plan Digital Single Market a comme principale caractéristique de n'afficher presque aucune ambition. Au lieu de prolonger les travaux des textes qui l'ont précédé, il n'affiche que de bien timides objectifs en matière de développement des infrastructures d'accès, de facilitation des

livraisons dans la vente en ligne et de limitation du *geo-blocking* pour permettre aux expatriés européens d'accéder à leurs programmes nationaux dans tous les pays de l'Union. Quant à l'évolution de la législation sur les données personnelles, alors même que les Européens devenaient la principale source d'utilisateurs pour les réseaux sociaux américains, il a fallu attendre 2012 pour voir proposer un projet de règlement européen par Viviane Reding, et 2016 pour que celui-ci soit enfin adopté.

Pire, non seulement rien n'a été fait, mais on a même pu observer une forme de régression au fur et à mesure que les géants du Web ont commencé à s'abstenir de respecter les règles européennes, estimant qu'elles ne s'appliquaient pas à eux. Après l'affaire Yahoo! on aurait pu penser que ces questions ne se posaient plus, mais il s'est quand même trouvé des responsables pour exiger l'application de la loi du pays du serveur, pour contester le droit à l'effacement des données personnelles ou pour prétendre échapper à la régulation de la concurrence. Trois évolutions ont mis fin à cette spirale négative et ont permis un rebond de la réflexion sur le droit du numérique.

D'abord, au niveau international, le scandale Snowden a servi de réveil à de nombreux acteurs publics qui ont ainsi réalisé l'importance stratégique de ne pas laisser les courriels et les communications de ses citoyens à des entreprises du secteur privé, étrangères de surcroît.

Au niveau européen, plusieurs activistes se sont émus très tôt de la mainmise croissante des multinationales du Web sur leur

vie privée, contre vents et marées. Ils ont fini par obtenir plusieurs décisions positives de la CJCE – l'arrêt Google Spain, imposant au géant américain le respect du droit des utilisateurs à la suppression de leurs données personnelles – et de la CEDH – l'arrêt Schrems, imposant à Facebook de respecter la territorialité du droit des données personnelles.

Au niveau des États, la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne – mais avec l'aval et l'impulsion des États-Unis –, toutes confrontées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS), se sont saisies du dossier de la fiscalité avec l'OCDE, mais aussi de celui des données personnelles, des rapports de force entre les entreprises numériques et de leur loyauté envers les utilisateurs. Le chemin à parcourir était long. Par exemple, ne serait-ce que pour parvenir à re-démontrer en France que les multinationales du numérique étaient bien soumises au droit local, il aura fallu en passer par deux rapports du Conseil national du numérique, un rapport du Conseil d'État et un avis de la CNIL.

C'est dans ce cadre, repartant quasiment de zéro, qu'ont commencé à émerger de nouvelles notions comme le concept de plates-formes, un « objet juridique non identifié » dans la mesure où il s'agit autant d'un outil théorique permettant de reprendre la main dans le débat intellectuel entre l'Europe et les États-Unis que d'un outil pragmatique offrant des repères naturels dans le droit positif pour apporter des solutions aux questions concrètes qui se posent aujourd'hui.

Si l'on suit les instances de réflexion natio-

nales qui se sont penchées sur cette question, on observe aisément que l'approche nominale prévaut, avec une double difficulté ou défaillance majeure : la difficulté à définir l'objet « plates-formes numériques », la difficulté à déterminer l'objectif d'une régulation des plates-formes numériques². Dans un cas, il s'agit d'une notion très large qui peut recouvrir des situations et des interprétations très diverses, mais qui a en son cœur un principe d'identification : l'intermédiation. Dans l'autre cas, prévaut une collection de cas d'espèce, laquelle ne saurait faire définition. Or, la plupart des exemples concernent des plates-formes de distribution de contenus qui n'ont pas toutes les caractéristiques économiques de la notion de plate-forme et qui relèvent

classiquement du droit de la communication, droit qui ne peut résoudre seul les questions soulevées par les plates-formes.

Plus que la définition, donc, et les difficultés qu'elle comporte, la question véritable est sans doute celle de l'objectif poursuivi – ou précisément non poursuivi, attendu que depuis l'émergence des

plates-formes numériques, de régulation de celles-ci il n'y a point ou guère. Hormis la question du droit de la communication qui pourrait fort bien trouver sa solution, comme la plupart des droits sectoriels,

l'enjeu véritable est d'ordre économique. Et cet enjeu qui n'est pas que numérique est bien connu et documenté depuis le début du siècle. On le doit à partir des travaux sur l'économie des réseaux des vingt dernières années du siècle passé, à l'école économique de Toulouse notamment, puis d'une recherche universitaire régulière dans le monde. La question économique porte sur l'intermédiation, c'est-à-dire sur les acteurs qui se situent et créent des marchés bi- ou multifaces, à partir de laquelle ils réalisent la rencontre entre offreurs et demandeurs, en pouvant jouer et bénéficier d'externalités positives de réseau et de subventions croisées entre l'une ou l'autre face des marchés. L'exemple le plus efficace pour en rendre compte est Google,

« IL S'AGIT D'UN MÊME MODÈLE ÉCONOMIQUE, CELUI QUI EST À L'ORIGINE DE CE QU'ON DÉSIGNE À PRÉSENT SOUS L'EXPRESSION D'«UBÉRISATION» DE L'ÉCONOMIE... ET DE LA SOCIÉTÉ. »

qui met en relation par son algorithme de *search* tous les utilisateurs et des annonceurs à travers des mots-clés. Mais un site de rencontres comme Meetic, de transport comme BlaBlaCar ou Uber, de logement comme Booking ou Airbnb, de logiciels de jeux comme Steam, de vente comme Amazon, de financement participatif comme Kickstarter, de contenus comme iTunes, voire une télévision ou une radio (avec certes bien moins d'effets de réseau), occupent la même fonction économique.

Il s'agit d'un même modèle économique, aux variantes dénombrées, aux logiques analysées, aux effets connus. Précisément, il est celui qui est à l'origine de ce qu'on désigne à présent sous l'expression d'« ubérisation » de l'économie... et de la société. Il se traduit par la formation de logiques de croissance qui écartent la concurrence et s'achève le plus souvent par des positions de dominance de marché. Il est ainsi à la source de situations, sinon de monopoles, du moins d'oligopoles très réduits par secteur, sans que des stratégies transsectorielles soient interdites. Google, par exemple, peut très bien se développer sur le marché automobile, ceux de la santé, de l'éducation, de l'assurance, des paiements, etc.

La régulation des plates-formes est bien un défi majeur. Elle dépasse de loin la position dominante d'un iTunes pour la distribution de musique en téléchargement, celle d'un nouvel entrant comme Netflix pour le cinéma, d'un Amazon pour le livre. Elle dépasse toute volonté de voir appliquer telle ou telle réglementation sectorielle : le prix unique du livre, la diversité culturelle des offres numériques de vidéos à la demande, etc., pour n'en rester qu'au domaine de la distribution de biens culturels numériques. Car il s'agit bien alors d'un enjeu économique et social qui passe par une régulation de la concurrence. Or, l'examen de la jurisprudence des autorités de la concurrence, qu'elles soient nationales, européennes ou extra-européennes, manifeste que ce modèle n'est pas anticoncurrentiel, qu'il crée justement de la concurrence en s'attaquant à des rentes, qu'il se fonde de moins en moins souvent

sur des stratégies de verrouillage des utilisateurs qui peuvent très facilement changer de plates-formes, etc. Aussi, la régulation des plates-formes, depuis plus de dix ans, ne peut s'établir. Et si la condition pour qu'une plate-forme se déploie tient à la puissance de sa base installée d'utilisateurs, il est naturel que les acteurs les plus puissants actuellement soient d'origine américaine puisque le marché y est plus intégré qu'en Europe, mais moins qu'en Chine où sont déjà plus puissants Tencent pour les jeux et les contenus, Baidu pour les moteurs de recherche, Alibaba pour le commerce électronique.

Les grandes plates-formes logicielles et d'intermédiation ont été centrales dans la construction de l'environnement numérique. Elles ont fait émerger une nouvelle catégorie d'acteurs économiques qui orientent les internautes parmi l'afflux d'informations, organisent la mise en relation entre l'offre et la demande, créent des services très innovants et suscitent de nouvelles chaînes de valeurs. Néanmoins, les effets de réseau à l'œuvre dans ces marchés favorisent la formation d'acteurs puissants, qui se placent au cœur d'écosystèmes de familles de produits et services – Apple, Microsoft, Google, Amazon, etc. – et recherchent l'autosuffisance et l'enfermement. Pour leurs partenaires du monde Web ou autres, le risque est de se trouver en situation de dépendance et de fragiliser la pérennité de leurs activités, à l'image des difficultés rencontrées entre la grande distribution et les fournisseurs. À grande échelle, des inquiétudes existent sur les effets déstructurants de ces déséquilibres pour l'économie.

Le temps presse cependant. Car, alors qu'aucune régulation ne s'organise, ce ne sont ni le Conseil Supérieur de l'Audio-visuel (CSA) ni l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) qui deviennent les interlocuteurs des multinationales du numérique, mais les gouvernements qui établissent un dialogue direct avec elles. Le problème s'est par exemple posé en 2015 quand Marine Le Pen a choisi de poster les photos de trois victimes de djihadistes sur son compte Twitter.

La poursuite de la réalisation d'un marché intérieur européen, encore fragmenté, constitue à ce titre une situation singulière : elle justifie l'absence permanente de régulation des plates-formes, parce que celles-ci contribuent à son unification et son intégration ; elle favorise dès lors l'absence d'acteurs européens et nationaux. Pris dans cet étau et faute d'avoir identifié l'objectif d'une régulation des plates-formes, les États continuent de s'efforcer de vérifier que telle ou telle réglementation sectorielle fonctionne dans l'univers numérique, et ainsi entretiennent l'horizon d'une régulation des plates-formes, horizon qu'ils rendent inatteignable.

1. Quoi de neuf ? – Rien de nouveau sous le soleil.

2. Le Conseil national du numérique les définit ainsi : « Les plates-formes sont des espaces numériques de mise en contact d'offre et de demande sur un marché spécifique » (*Neutralité des plates-formes. Réunir les conditions d'un environnement numérique ouvert et soutenable*, avis et rapport, 2013), tandis que le Conseil d'État indique que « les plates-formes désignent usuellement des sites qui permettent à des tiers de proposer des contenus, des services et des biens ou qui donnent accès à de tels contenus, magasins d'applications, services de partage de contenus, places de marché, etc. » (*Le*

Numérique et les droits fondamentaux, étude annuelle, 2014) ; quant à l'actuel projet de loi pour une République numérique en discussion, il prévoit que soit « qualifiée d'opérateur de plate-forme en ligne, toute personne exerçant à titre professionnel des activités consistant à classer ou référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, ou à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, y compris à titre non rémunéré, ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service ».

POUR ALLER PLUS LOIN

The Economics of Platform Markets. Competition and Regulation, Communications & Strategies, n° 99, septembre 2015.

Marie-Anne Frison-Roche (dir.), *Internet, espace d'interrégulation*, Paris, Dalloz, 2016.

Neutralité des plates-formes. Réunir les conditions d'un environnement numérique ouvert et soutenable, Paris, Conseil national du numérique, 2013.

Le Numérique et les droits fondamentaux, Paris, Conseil d'État, 2014.

Regulating a Dominant Model: Economy of Digital Platforms, Concurrences, n° 2, 2015.

NECTART